



Département d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Rennes – Canton de Châteaugiron

Commune de Piré-Chancé

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 09 Octobre 2023

Nombre de conseillers : **En exercice :** 24

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois le neuf octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de Piré-Chancé, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, M. Allain TESSIER, Mme Christelle GAUTIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, M. Michel RIOU, Mme Alexandra JOUADÉ, M. Ludovic CROYAL, M. Jean-Baptiste LÉBOUC, Mme Renée FOUGERES, M. Alain HERVAGULT, Mme Florence DE BLIGNIERES, Mme Christine AGIER, Mme Clotilde BELIN, Mme Martine JOUANNET, Mme Marie-Jeanne LESAGE, M. Gilles THIÉBOT, M. Julien CORBIN.

Absents : M. Jean-Benoît DUFOUR, M. Anthony CALVAR, M. Michel LAISNÉ, Mme GADBY Magali, M. Yohann VAULÉON

Procurations : Mme Anne MALLET à Mme Christine AGIER

Secrétaire de séance : Mr Julien CORBIN

Date de convocation : 05/10/2023

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

M. Julien CORBIN est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2023-07-54 – MARCHÉ // Attribution du marché « Aménagement du Bourg de Chancé – Tranche 2 »

Monsieur le Maire rappelle les aménagements de voirie prévus dans le Bourg de Chancé, et expose le rapport d'analyse des offres du Bureau InfraConcept d'Acigné, maître d'œuvre du projet.

Vu le rapport d'analyse des offres du bureau Infra Concept d'Acigné,
Vu l'avis de la commission d'appel d'offre du 09 octobre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE le marché de réfection de voirie du Bourg de Chancé à l'entreprise PIGEON TP pour la somme de 213 224,47€ HT ;**
- **AUTORISE le maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2023-07-55 – AFFAIRES GÉNÉRALES // Nomination du référent déontologue

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Désignation du référent déontologue

Maître Michel POIGNARD, avocat honoraire au Barreau de Rennes, docteur en droit et spécialiste en droit public, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Moyens et rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est actuellement fixé à 80 € par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de désigner Maître Michel POIGNARD en tant que référent déontologue pour les élus de Piré-Chancé, dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **AUTORISE le maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2023-07-56 – FINANCES // Dérogation amortissements prorata temporis

Monsieur le Maire explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour d'une part, les subventions d'équipements versées, et d'autre part par les biens de faible valeur.

Ainsi Monsieur le Maire, dans une logique d'approche par enjeux, propose d'amortir uniquement les subventions versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition N+1.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 06-09-2022

Considérant que la commune dénombre moins de 3500 habitants au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 simplifiée par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023

Considérant que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3500 habitants ;

Etant entendu que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipements versées
- DÉROGE à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-07-57 – EMPRUNT // Emprunt garantie Banque des Territoires souscrits par les HLM Les Foyers

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 13 JANVIER 2022 N°2022-01-04

Monsieur le Maire expose que par courrier reçu le 4 janvier 2022, la SA HLM Les Foyers nous a informé d'une demande de garantie de prêt pour le financement de la construction de 14 logements locatifs sociaux dont 2 individuels et 12 collectifs (10 logements PLUS et 4 logements PLA-I) situé ZAC de Bellevue.

Monsieur le Maire ajoute qu'au vu du contrat de prêt le Conseil municipal doit décider d'accorder ou non sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 923 713.00 € souscrit par l'emprunteur à la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°128559 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération (ANNEXE n°1).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 923 713,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Récapitulatif des conditions du prêt :

1^{ère} ligne de prêt :

Destination : Construction de 14 logements locatifs sociaux

Montant du prêt : 183 181.00 €

Banque : Caisse des dépôts et consignations

Durée totale du prêt : 40 ans

Taux d'intérêt : 0.3 %

Indexation : Livret A

Montant et durée du cautionnement : 100 % soit 183 181.00 € pour la durée totale du prêt

2e ligne de prêt :

Destination : Construction de 14 logements locatifs sociaux

Montant du prêt : 54 736.00 €

Banque : Caisse des dépôts et consignations

Durée totale du prêt : 50 ans

Taux d'intérêt : 0.3 %

Indexation : Livret A

Montant et durée du cautionnement : 100 % soit 54 736.00 € pour la durée totale du prêt

3e ligne de prêt :

Destination : Construction de 14 logements locatifs sociaux

Montant du prêt : 542 060.00 €

Banque : Caisse des dépôts et consignations

Durée totale du prêt : 40 ans

Taux d'intérêt : 1.1 %

Indexation : Livret A

Montant et durée du cautionnement : 100 % soit 542 060.00 € pour la durée totale du prêt

4e ligne de prêt :

Destination : Construction de 14 logements locatifs sociaux

Montant du prêt : 143 736.00 €

Banque : Caisse des dépôts et consignations

Durée totale du prêt : 50 ans

Taux d'intérêt : 1.1 %

Indexation : Livret A

Montant et durée du cautionnement : 100 % soit 143 736.00 € pour la durée totale du prêt

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1, L.2252-2 et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu la demande formulée par le Directeur de la SA HLM Les Foyers en date du 4 janvier 2022 ;

Vu la copie du contrat de prêt N°128559 en annexe signés entre : SA HLM Les Foyers ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et de consignations (CDC) ;

Considérant que la commune respecte les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales en matière de garantie d'emprunt ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'Accorder la garantie d'emprunt sollicitée par la SA HLM Les Foyers à hauteur de 100% pour le prêt d'un montant global de 923 713,00 euros sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions susmentionnées ;**
- **D'Accorder la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;**
- **De s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;**
- **De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;**
- **D'Autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2023-07-58 – ASSAINISSEMENT // Tarifs 2024

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal est invité annuellement à fixer le montant de la redevance assainissement pour l'année suivante.

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable au m³ d'eau consommé pour la collecte et le traitement des eaux usées. Cette redevance est payée par les abonnés sur leurs factures d'eau, et est ensuite reversée par Véolia à la commune.

Considérant l'excédent budgétaire de l'assainissement,

Considérant le fait qu'aucun travaux d'envergure n'est prévu sur les installations,

Etant entendu que les modalités de transfert de la compétence assainissement ne sont pas encore connues, Monsieur le maire propose le renouvellement des tarifs 2023 soit :

Redevance Assainissement collectif 2023	Piré-Chancé
Part fixe annuelle	50,00 €
Part variable au m ³	2,02 €
Participation au financement de l'assainissement collectif : Logement Individuel, Logement collectif, autre immeuble	700€

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de renouveler les tarifs 2023 pour l'année 2024**
- **VALIDE les tarifs de la redevance assainissement collectif pour l'année 2024, soit :**
 - **Part fixe : 50,00 €**
 - **Part variable : 2,02 €**
 - **Participation au financement de l'assainissement collectif (Logement Individuel, Logement Collectif, Autre Immeuble) : 700€**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

Fin de séance : 22h15

**Le Maire,
Dominique DENIEUL**

**Secrétaire de Séance,
M Julien CORBIN**